

D.2024.10.02.2.1

**Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
 pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
 de la grande agglomération toulousaine**

Séance du 2 octobre 2024

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE : ABROGATION DE LA DELIBERATION D.2023.12.04.2.5

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre à dix heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
BEUILLÉ Michel	LAIGNEAU Annette
FOUCHIER Dominique	RUSSO Ida
LE MURETAIN AGGLO	
DESCHAMPS Gilbert	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. BEUILLE
MANDEMENT André, représenté par M. DESCHAMPS
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
SUAUD Thierry, représenté par M. SUTRA
TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. FOUCHIER
URSULE Béatrice, représentée par Mme RUSSO

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain	ESPIC Bruno	PORTARRIEU Jean-François
ANDRE Christian	ESQUERRE Diane	RODRIGUES Patrice
ARSAC Olivier	FAURE Dominique	ROUGÉ Michel
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	FERNANDEZ Marc	SANGAY Dominique
BERGIA Jean-Marc	FERRER Isabelle	SEBI Jacques
BEZERRA Gil	FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre	SEGERIC Jacques
BOLZAN Jean-Jacques	GASC Jean-Pierre	SERP Bertrand
CARLES Joseph	GRIMAUD Robert	SÉVERAC Philippe
CARLIER David-Olivier	GUYOT Philippe	SIMON Michel
CASTERA Didier	KARMANN Thomas	SOURZAC Jean-Gervais
CHOLLET François	LAGARDE Dominique	SUSIGAN Alain
COGNARD Gaëtan	LATTARD Pierre	TERRAIL-NOVES Vincent
COLL Jean-Louis	MARTY Souhayla	TOPPAN Alain
DELPECH Patrick	MEDINA Robert	TOUNTEVICH Christophe
DELSOL Alain	MOGICATO Bruno	TOUZET Sophie
DENOUVION Victor	NOUVEL Honoré	VAILLANT Romain
DOITTAU Véronique	PERE Marc	ZANATTA Thierry
DUHAMEL Thierry	PLANTADE Philippe	

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François	ESPIC Xavier	ROUSSEL Jean-François
BAUDEAU Fabrice	LAY Sophie	TAUZIN Christian
CARDEILHAC-PUGENS Etienne	MILHAU Claude	TRONCO Jean-Luc
CARRAL Alain	NORMAND Xavier	

Nombre de délégués	En exercice : 66	Présents : 7	Votants : 13
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 13

Par délibération D.2023.12.04.2.5, le Comité Syndical, après avis favorable du Comité Social et Technique rattaché au Centre de Gestion de la Haute-Garonne lors de sa séance du 28 septembre 2023, a délibéré en date du 4 décembre 2023 pour approuver les conditions de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, en l'absence d'un dispositif mis en place au sein de la collectivité.

Par courrier du 24 juillet 2024, le préfet de la région Occitanie invite l'assemblée délibérante du SMEAT à abroger la délibération D.2023.12.04.2.5 et à se conformer au cadre normatif en vigueur en matière de définition des autorisations spéciales d'absences. Un refus d'abrogation pourrait conduire le préfet à le déférer devant le juge administratif.

Cette demande est motivée du fait « *qu'il ressort de la jurisprudence qu'il revient au chef de service et non à l'organe délibérant de fixer les règles applicables pour fixer les autorisations spéciales d'absences (CE, Jamart, n° 43321, 7 février 1936 ; CE, Melle Henry, n° 125893, 12 février 1997, TA de Montreuil, 3 novembre 2023 n° 2210452. La qualité du chef de service est ainsi reconnue aux autorités placées à la tête d'une administration et, donc, à toute autorité territoriale (maire, président du conseil départemental, régional, président d'établissement public de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes, notamment)* » (extrait du courrier de la Préfecture).

Si le code général de la fonction publique reprend les principes relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires issu des lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 2023-622 19 juillet 2023, le décret précisant les autorisations d'absences pour événements n'est pas publié (ce qu'indiquait la délibération du SMEAT), le SMEAT, qui a pris pour modèles plusieurs exemples de délibérations d'autres collectivités, n'a pas été alerté sur la jurisprudence existante lors de la consultation obligatoire du Comité Social et Technique et sur le caractère illégal de sa délibération.

Il est néanmoins demandé au Comité Syndical de prendre acte de la demande du préfet, en abrogeant la délibération D.2023.12.04.2.5, étant précisé que les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux feront l'objet d'un arrêté permettant de disposer d'un cadre de référence pour toute demande d'autorisation spéciale d'absence pour événement familial par un agent de la collectivité.

Le Comité Syndical
Entendu l'exposé de Madame la Présidente
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération D.2023.12.04.2.5.

ARTICLE 2 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente




Annette LAIGNEAU

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 031-253102388-20241002-DEL_241002_2_1-DE